

**2AC IMMO**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros**  
**Siège social : 14 avenue de l'Europe – BP 112-**  
**77144 MONTEVRAIN**

**STATUTS**  
**Mise à jour du**  
**17 JANVIER 2025**

*Certifié conforme  
le 17 janvier 2025*

*[Signature]*

L'associé unique, Monsieur Cédric FRANÇOIS, né le 28 novembre 1981 à VITRY SUR SEINE (94400), de nationalité Française, demeurant 2 allée du Poirier Cornet 77600 BUSSY SAINT GEORGES,

*[Signature]*

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle, qu'il a convenu de constituer.

## **TITRE I**

### **FORME-DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE**

#### **ARTICLE 1 – Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme actuelle avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 2 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale :

#### **2AC IMMO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'indication du capital social.

#### **ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé : 14 avenue de l'Europe – BP 112 – 77144 MONTEVRAIN

Il peut être transféré par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 4 – Objet**

La Société à pour objet social tant en France qu'à l'étranger :

*Holding à participation financière*

#### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2120, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 100 euros.

#### **ARTICLE 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros, divisé en 10 actions de même catégorie d'une valeur nominale de 10 euros.

#### **ARTICLE 8 – Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9 – Forme des actions.**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions.**

1° Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.



2° Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4° Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives comme précisé à l'article 22. Les décisions qui nécessitent l'unanimité entre les associés nécessitent l'accord unanime de l'usufruitier et du nu propriétaire.

En cas d'incapacité de l'usufruitier, le droit de vote appartient automatiquement au seul nu propriétaire pour toutes les décisions y compris pour celle nécessitant l'unanimité.

5° Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires ou de titres nécessaires.

### TITRE III

#### TRANSMISSION DES ACTIONS-EXCLUSION D'ASSOCIES.

##### ARTICLE 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions.

Définitions.

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée cession judiciaire, constitution de trust, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalité de transmission des actions.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **ARTICLE 12 – Agrément.**

1° Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé : ce dernier peut librement céder ses actions

2° La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

3° Le président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4° Les décisions d'agrément ne sont pas motivées.

5° En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6° En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer les actions de l'associé cédant ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7° La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé : ce dernier peut librement céder ses actions.

## **ARTICLE 13- Modifications dans le contrôle d'un associé.**

1° En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de 10 jours du changement de

contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 14 (Article exclusion d'un associé).

2° Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3° Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis les parts suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 14 – Exclusion d'un associé.**

### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **Exclusion facultative**

#### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

#### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président ou un membre du comité de direction est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :



-notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

-convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil

#### **ARTICLE 15 – Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS-COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 16 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

##### Désignation

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du président ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le président. Toute révocation sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnité du président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- exclusion du président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

##### Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés.

##### Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après l'autorisation préalable de la collectivité des associés ;

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 17 - Directeur Général.**

### **Désignation**

Le président peut donner mandat à une personne morale ou une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

### **Durée des fonctions**

En l'absence de la mention de durée dans la décision de nomination, le directeur général est nommé sans limitation de durée. En tout état de cause cette durée ne pourra en aucun cas excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- Exclusion du directeur général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 18 des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 18 – Conventions entre la société et ses dirigeants.**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **ARTICLE 19 – Commissaires aux comptes.**

En l'espèce, conformément à la nouvelle législation, les associés n'ont pas désigné de commissaire aux comptes car la société SAS n'entre dans aucun des cas énumérés par la législation en la matière.

### **ARTICLE 20 – Représentation sociale.**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins

avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 10 jours de leur réception.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 21 – Décisions collectives obligatoires.**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

#### **ARTICLE 22- Règles de majorité.**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La prorogation de la société ;
- La dissolution de la société ;
- La transformation de la société en société d'une autre forme ;
- La révocation du président.



### **ARTICLE 23 – Modalités des décisions collectives.**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **ARTICLE 24 – Assemblées.**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

### **ARTICLE 25 – Procès-verbaux des décisions collectives.**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre particulier ou sur les feuilles mobiles numérotés visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 26 - Information préalable des associés.**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et les informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prise en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **TITRE VI**

#### **EXERCICE SOCIAL-COMPTES ANNUELS-AFFECTATION DES RESULTATS**

##### **ARTICLE 27 – Exercice social.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Par exception le 1<sup>er</sup> exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31/12/2022.

##### **ARTICLE 28 –Etablissement et approbation des comptes annuels.**

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## **ARTICLE 29 – Affectation des résultats.**

1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3° La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 30 – Dissolution-Liquidation de la société.**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide de la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 31- Contestations.**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE IX**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 32 –Nomination des dirigeants.**

Le président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Cédric FRANÇOIS**, né le 28 novembre 1981 à VITRY SUR SEINE (94400), de nationalité Française, demeurant 2 allée du Poirier Cornet 77600 BUSSY SAINT GEORGES

-

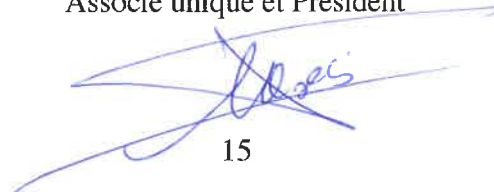
#### **ARTICLE 33 - Formalités de publicité - Immatriculation.**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en quatre originaux, à Montévrain

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 janvier

Cédric FRANÇOIS  
Associé unique et Président



Le 17 janvier 2025

